

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 NOVEMBRE 1990 CONCERNANT L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU PAR LES SERVICES D'INCENDIE.
(réf. VI/SIB/5/D297.2)

Aux Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes qui disposent d'un service d'incendie

Votre attention sur la responsabilité des autorités communales en matière d'eau d'extinction des services d'incendie a été attirée à diverses reprises, plus particulièrement par les circulaires des 14 octobre 1975 (M.B. 31.01.1976), 6 mars 1978 (M.B. 28.04.1978) et 9 mars 1982.

Certaines améliorations importantes ont pu être constatées.

Cependant, on doit regretter que des difficultés financières et techniques empêchent de réaliser les travaux requis pour atteindre un niveau de protection suffisant.

En vue d'utiliser au mieux les moyens disponibles et pour favoriser les initiatives locales en cette matière, il me paraît nécessaire de formuler les recommandations ci-après :

1) En prévision des incendies pour lesquels des quantités d'eau relativement grandes pourraient être prélevées sur le réseau public de distribution, il est important de convenir avec les responsables de la société de distribution concernée d'une procédure d'information immédiate.

Cette information poursuit deux buts :

- permettre à cette société de distribution de prendre les dispositions techniques qui sont de nature à augmenter momentanément les quantités d'eau disponibles à proximité du lieu du sinistre;
- permettre à ladite société de prendre simultanément les dispositions nécessaires pour limiter les inconvénients directs ou non qui affecteraient l'ensemble des consommateurs.

NB: Si, au cours d'une intervention, il était prélevé une importante quantité d'eau, sans que la société de distribution n'en ait été avertie, il convient de l'avertir dès que possible à l'issue de l'intervention.

2) Dans le cadre des exercices, il arrive aussi que les services d'incendie soient appelés à utiliser des quantités d'eau importantes qui sont prélevées sur le réseau. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter pour les autres consommateurs, il convient d'en avertir la société de distribution au moins une semaine à l'avance.

